



Au Collège communal / Collège des Bourgmestre  
et Echevins de la commune de  
A l'attention du service Population

Aux sociétés informatiques

**Votre correspondant**

Zisso Borakis

**E-mail**

[zisso.borakis@rrn.fgov.be](mailto:zisso.borakis@rrn.fgov.be)

**T**

02 518 20 74

**F**

02 518 25 74

**Votre référence**

**Notre référence**

III/32/352/16

**Annexes**

**Bruxelles**

02 -02- 2016

**Registre national des personnes physiques. – TI 070 : Profession. – Mise à jour des informations.**

Mesdames,  
Messieurs,

Faisant suite à la note du 20 novembre 2015, nous tenons à vous communiquer de plus amples informations concernant la mise à jour de l'information 'profession' dans les registres de la population et au Registre national des personnes physiques.

En application de la loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses Intérieur (M.B. du 30 novembre 2015), l'information 'profession' ne figure plus dans la liste exhaustive des informations<sup>1</sup> qui sont obligatoirement enregistrées et conservées au Registre national pour chaque personne, lesdites informations légales.

La position du Comité sectoriel a été sollicitée à propos de l'impact sur les anciennes autorisations. Le Comité s'est saisi de cette question lors de sa séance du 6 janvier 2016.

Le Comité considère que la donnée « profession » ne peut plus être communiquée si l'autorisation de la communication de cette donnée est basée sur l'ancien article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° de la loi organique sur le Registre national vu que cette disposition légale n'existe plus.

Quant à la donnée « profession » tirée des Registres de population, elle peut toutefois être communiquée si l'accès à cette donnée, via les services du Registre national, est autorisé sur base de l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, 12° de la loi susmentionnée.

<sup>1</sup> Voir l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. du 21 avril 1984).

Cela signifie que cette information ne sera plus reprise sur l'impression des informations légales telle que celle-ci est communiquée aux utilisateurs qui sont autorisés à accéder au Registre national.

\* \*

La suppression de l'information 'profession' en tant qu'information légale ne signifie pas que cette information ne peut/doit plus être mise à jour.

L'information visée fait toujours partie des informations qui doivent être mises à jour dans les registres de la population<sup>2</sup> et ce, tant pour les Belges que pour les étrangers.

Si un citoyen se présente pour l'enregistrement ou la modification de l'information relative à sa profession, cette information peut toujours être enregistrée. Les structures pour la mise à jour de l'information TI 070 au Registre national sont donc toujours d'application.

Par conséquent, ces informations peuvent encore, le cas échéant, être utilisées pour établir les listes des présidents et/ou assesseurs potentiels pour les bureaux de vote dans le cadre des élections.

Bien entendu, à cet égard, il est également possible d'utiliser le TI 130 relatif à l'enregistrement des informations électorales.

Si, vu le principe de proportionnalité, il est nécessaire de mentionner l'information relative à la profession sur les certificats délivrés par les services population des communes, cette information doit également être reprise.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général, absent,

  
Etienne Van Verdegem,  
Conseiller général

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup>, 12° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (M.B. du 15 août 1992).